



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.6353-1 du code du travail Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Entre les soussignés :

1) **GEPSO** (*Organisme de formation, 64 rue du dessous des berges 75013 Paris, numéro Siret 351 181 748 00051*) enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 47211 75 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

2) [REDACTED] (**nom de l'établissement**) est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme de formation GEPSO organisera l'**action de formation** suivante :

Intitulé : Assises nationales du handicap

Objectifs :

- ▶ Affirmer les orientations politiques dans le numérique et identifier les enjeux techniques, politiques sur le numérique
- ▶ Identifier les impacts pratiques de ces enjeux dans le champ du handicap (organisation, pratiques professionnelles, usagers)
- ▶ Partager les expériences existantes et promouvoir les innovations et expérimentations

Date(s) : 23 et 24 novembre 2020

Durée : 11H

- Lieu : Formation en distanciel synchrone sur plateforme type ZOOM

Article 2 : Nature et organisation de l'action de formation

L'action de formation entre dans la catégorie prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir : « *Les actions de formation* ».

Le programme de l'action de formation ainsi que les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée figurent à l'**Annexe 1** de la présente convention.

Article 3 : Effectif formé

L'action de formation est organisée pour un effectif de [REDACTED] stagiaires. La liste nominative est annexée à la présente convention (**Annexe 2**).

www.gepsso.fr



Article 4 : Dispositions financières

Adhérents GEPSO	250€	200€ / à partir de 5 participants
Non-adhérents	350€	300€ / à partir de 5 participants
Etudiants:	25€	
Usagers	entrée gratuite	

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :
Frais de formation :
coût unitaire Net de taxe x (nombre de stagiaire(s)) = € Net de taxe
Les frais de restauration ne sont pas compris.

TOTAL GENERAL€ Net de taxe

Article 5 : Modalités de déroulement (présentiel, à distance, mixte, en situation de travail) et de suivi

La formation se fera en présentiel ou en distanciel synchrone via la plateforme Zoom
Un questionnaire de satisfaction est proposé à l'issue de la formation.

Article 6 : Modalités de sanction

Une attestation de suivi de formation sera délivrée aux stagiaires.

Article 7 : Modalités de règlement

A réception de la facture

Article 8 : Délai de rétractation

Le client a un délai de 7 jours pour se rétracter. Il informe alors l'organisme de formation GEPSO obligatoirement par écrit (mail ou courrier) avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée à l'entreprise.

Article 9 : Interruption de formation

Il est convenu entre les signataires qu'en cas d'absence d'un ou plusieurs stagiaires le paiement de l'action de formation restera dû.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention de formation professionnelle

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties cocontractantes et prendra fin au terme de l'action de formation et, au plus tard, le 31 décembre 2020. La formation et son évaluation devront être réalisées durant cette période.

Article 11 : Protection sociale du stagiaire

Le stagiaire conserve le régime de sécurité sociale auquel il était affilié avant l'entrée en formation et pendant la durée de celle-ci.

www.gepso.fr



Article 12 : Loi « informatique et libertés »

Toute commande fera l'objet d'un enregistrement informatique accessible sur simple demande. Les informations qui sont demandées au client sont nécessaires au traitement de l'inscription à l'organisme de formation. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le GEPSO bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Si le client souhaite exercer ce droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, l'organisme de formation les lui communiquera sur demande.

Article 13 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Paris le 9 octobre 2020

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)
Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme
Marie-Laure DE GUARDIA, Présidente

www.gepso.fr



Annexe 1 : Modalités pédagogiques et administratives de la formation

Annexe 2 : Liste des participants à la formation

N°	Participant nom prénom	Fonction
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		